



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°111/2023/ANRMP/CRS DU 28 JUILLET 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F88/2023 RELATIF A LA
LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KERSI SARL en date du 22 juin 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 juin 2023, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1463, l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F88/2023 relatif à la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques à la Mairie de Marcory ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Marcory a organisé l'appel d'offres n°F88/2023 relatif à la livraison de fournitures de bureau et de consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie de Marcory, au titre de l'exercice 2023, sur les lignes 6000/5-6001/5-6002/5-6010/5-6020/5, est constitué des deux (2) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux fournitures de bureau ;
- le lot 2 relatif aux consommables informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 mai 2023, les entreprises MAKISSA SERVICES, BEDET, MBMS, KERSI SARL, OCEANA ENTREPRISE, MEDACO et le groupement KADJO MILAN/ECOPRES ont soumissionné aux deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les deux (2) lots à la société OCEANA ENTREPRISE pour des montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-sept millions huit cent treize mille quatre cent quinze (17 813 415) FCFA et vingt millions six cent quatre-vingt mille cinq cent vingt-sept (20 680 527) FCFA ;

Par correspondance en date du 05 juin 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) Abidjan-Sud et Sud Comoé a donné son avis de non-objection sur les résultats et autorisé la poursuite de la procédure ;

Après avoir reçu notification des résultats de cet appel d'offres par correspondance en date du 07 juin 2023, l'entreprise KERSI SARL, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le 13 juin 2023 un recours gracieux, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise KERSI SARL a introduit le 23 juin 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL conteste les motifs de rejet de ses offres sur les deux (2) lots à savoir d'une part, la non-indication du délai de livraison de trente (30) concernant certains items des lots 1 et 2, et, d'autre part, l'absence d'information sur les antécédents de marchés non exécutés ;

La requérante explique que relativement au premier motif, la COJO a mal interprété le calendrier de livraison qu'elle a produit dans son offre qui présente bien la période de livraison pour tous les articles et non pour une partie ;

En outre, elle relève que le tableau retraçant la séance d'ouverture des plis indique que son délai de livraison est de trente (30) jours ;

Concernant le second motif, l'entreprise KERSI SARL souligne qu'elle a produit dans son offre un formulaire retraçant les antécédents de marchés non exécutés ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE MARCORY

L'ANRMP a, par correspondance en date du 30 juin 2023, invité l'autorité contractante à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par l'entreprise KERSI SARL ;

En retour par correspondance en date du 19 juillet 2023, celle-ci a indiqué n'avoir pas gardé le silence sur le recours gracieux de la requérante d'autant plus que cette dernière n'a pas introduit un tel recours mais a plutôt fait une demande de mise à disposition du rapport d'analyse qui lui a été transmis par courriel le 13 juin 2023 à 11 heures 45 minutes ;

En outre, relativement au délai de livraison à inscrire dans les calendriers de livraison des lots 1 et 2 et pour les items respectivement 08-47 et 14-33, elle soutient que la requérante a indiqué son délai de livraison qui est de 30 jours conformément au point IC 5.1 du dossier d'appel d'offres, cependant, elle ne s'est pas conformée au point 11.1(h) ;

Par ailleurs, concernant le formulaire d'antécédents de marchés non exécutés, l'autorité contractante a reconnu qu'après réexamen de l'offre de l'entreprise KERSI SARL, cette dernière a effectivement produit ledit formulaire ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 11 juillet 2023, invité la société OCEANA ENTREPRISE, attributaire des lots 1 et 2 de l'appel d'offres, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, celle-ci a indiqué, dans sa correspondance en date du 13 juillet 2023, qu'elle s'en tient aux résultats de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°102/2023/ANRMP/CRS du 07 juillet 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise KERSI SARL, le 23 juin 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise KERSI SARL conteste les motifs de rejet de ses offres sur les deux (2) lots à savoir, la non-indication du délai de livraison de trente (30) jours pour certains items des lots 1 et 2 et l'absence d'information sur les antécédents de marchés non exécutés ;

1. Sur la non-indication du délai de livraison de trente (30) jours pour certains items des lots 1 et 2

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres sur les deux (2) lots au motif qu'elle n'a pas indiqué le délai de livraison de trente (30) jours de certains items concernant les lots 1 et 2 ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 71.3 du Code des marchés publics « **Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.**

L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence. Seule la variante du soumissionnaire retenu est prise en considération.

Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.

Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme. ».

Qu'en outre, le point IC 11.1 (h) neuvième puce stipule que « le calendrier de livraison doit retracer toutes les fournitures à livrer et respecter le délai de livraison inscrit dans le DAO signé et cacheté » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du dossier d'appel d'offres que la liste des fournitures et consommables informatiques ainsi que leur calendrier de livraison pour chaque lot sont retracés dans des tableaux qui se présentent comme suit :

Pour le lot 1

Article numéro	Description des fournitures	Quantités (nb d'unités)	Site (projet ou destination finale comme indiqué au DAO)	Date de livraison		
				Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le candidat (à indiquer par le candidat)
1	Paquets de stylo bleu	100				
2	Paquets de stylo rouge	20				

Article numéro	Description des fournitures	Quantités (nb d'unités)	Site (projet ou destination finale comme indiqué au DAO)	Date de livraison					
				Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le candidat (à indiquer par le candidat)			
3	Paquets de stylo noir	20	Mairie de Marcory à la Direction Financière	15 jours	30 jours				
4	Règle plate graduée 30 cm	50							
5	Pot de colle liquide	50							
6	Paquet de chemise cartonnée	100							
7	Paquet de sous-chemises	100							
8	Carton de ram A3	10							
9	Dateurs	10							
10	Mouilleurs	10							
11	Tailles crayons à réservoir	40							
12	Paquets de carton d'archives	30							
13	Cahiers 100 pages	30							
14	Cahiers 200 pages	50							
15	Cahiers 300 pages	50							
16	Cahier étudiant	15							
17	Chronos	30							
18	Registre de transmission	30							
19	Rouleaux de scotch grand format	05							
20	Rouleaux de scotch petit format	05							
21	Cartons d'enveloppes kaki petit format	10							
22	Cartons d'enveloppes kaki grand format	10							
23	Cartons d'enveloppes kaki moyen format	10							
24	Paquets de 20 gommes à crayons	20							
25	Registres courrier départ	20							
26	Registres courrier arrivé	20							

27	Registres 5 mains	20				
28	Parapheurs 24 divisions	25				
29	Carton d'encre bleu	05				
30	Carton d'encre rouge	05				
31	Carton d'encreur bleu	05				
32	Carton d'encreur rouge	05				
33	Paquet de marker bleu	10				
34	Paquet de marker rouge	10				
35	Paquet de marker noir	10				
36	Paquet de stylo fluor jaune	10				
37	Paquet de stylo fluor orange	10				
38	Paquet de stylo feutre vert	10				
39	Agrafeuses n°08	20				
40	Agrafeuses n°12	20				
41	Paquet de crayon	20				
42	Blanco (correcteurs +diluant)	10				
43	Post-it	20				
44	Calculatrices CASIO	25				
45	Paire de ciseaux	20				
46	Cartons de rames	100				
47	Paquet de dix (10) chemises à rabat	40				

Pour le lot 2

Article numéro	Description des fournitures	Quantités (nb d'unités)	Site (projet ou destination finale comme indiqué au DAO)	Date de livraison		
				Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le candidat (à indiquer par le candidat)
1	Encre laser HP 107 A	20				
2	Encre laser HP 85 A	15				
3	Encre laser HP 4610 noir	05				

Article numéro	Description des fournitures	Quantités (nb d'unités)	Site (projet ou destination finale comme indiqué au DAO)	Date de livraison						
				Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le candidat (à indiquer par le candidat)				
4	Encre laser HP 4610 bleu	05	Mairie de Marcory à la Direction Financière	15 jours	30 jours					
5	Encre laser HP 4610 rose	05								
6	Encre laser HP 4610 jaune	05								
7	Encre laser HP 17 A	30								
8	Encre canon 2520	03								
9	Encre 205 A noir	03								
10	Encre 205 A jaune	03								
11	Encre 205 A rose	03								
12	Encre 205 A bleu	03								
13	Encre laser HP 83 A	15								
14	Canon 2420	03								
15	Encre laser HP 39 A	10								
16	Encre laser 953 noir et couleurs	06								
17	Encre 305 A noir et couleurs	05								
18	Encre HP 44 A	06								
19	Encre 564 noir et couleurs	05								
20	Encre HP 63 A noir et couleurs	05								
21	Encre 207 A noir et couleurs	06								
22	Encre HP 117 A	05								
23	Encre HP 83 A	08								
24	Canon HP 057 A	15								
25	Encre HP 680 noir et couleur	05								
26	Encre HP 35 A	05								
27	Encre laser HP 1018	05								
28	Encre HP 12 A	03								
29	Encre laser HP 53 A	08								
30	Encre laser HP 05 A	10								
31	Encre laser HP 61 A noir et couleurs	06								
32	Encre 920 couleurs et noir	06								

Article numéro	Description des fournitures	Quantités (nb d'unités)	Site (projet ou destination finale comme indiqué au DAO)	Date de livraison		
				Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le candidat (à indiquer par le candidat)
33	Ruban film corrigible 787 BKSC	60				

Qu'ainsi, l'autorité contractante a précisé les informations relatives au lieu de livraison et aux dates de livraison sur les premières pages des tableaux des lots 1 et 2, en laissant un vide sur les secondes pages ;

Qu'il résulte de l'examen des offres de l'entreprise KERSI SARL que non seulement elle a reproduit les mêmes tableaux de calendriers de livraison qui prennent en compte toutes les fournitures et consommables à livrer, prévus par le dossier d'appel d'offres, mais également, elle a procédé de la même façon que l'autorité contractante en inscrivant uniquement sur les premières pages des tableaux pour les lots 1 et 2, le délai de livraison de 30 jours qu'elle a proposé ;

Que ce faisant, l'autorité contractante ne saurait lui reprocher d'avoir omis de préciser le délai de livraison concernant les autres items, puisqu'elle-même en a fait autant, certainement dans l'optique de ne pas se répéter, lequel argument peut valablement profiter à la requérante ;

Qu'en outre, l'entreprise KERSI SARL a fusionné la colonne réservée au délai de livraison après avoir inscrit le délai de 30 jours, ce qui permet d'indiquer que ce délai est le même pour l'ensemble des items inscrits dans les différentes cellules ;

Qu'au surplus, si l'autorité contractante rencontrait des difficultés de compréhension de l'offre de la requérante, elle avait la possibilité de l'interroger afin qu'elle précise le délai de livraison de chaque item conformément à l'article 71.3 alinéas 4 et 6 ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante au motif qu'elle n'aurait pas indiqué le délai de livraison pour chaque item, de sorte que l'entreprise KERSI SARL est bien fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur l'absence d'information sur les antécédents de marchés non exécutés

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres sur les deux (2) lots au motif qu'elle n'a pas mentionné dans son offre des informations sur les antécédents de marchés non exécutés ;

Que cependant, par correspondance en date du 19 juillet 2023, l'autorité contractante a reconnu, après réexamen de l'offre de la requérante, que cette dernière a effectivement produit dans son offre le formulaire relatif aux antécédents de marchés non exécutés ;

Que dès lors, le moyen invoqué par la requérante devient désormais sans objet ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu déclarer la requérante bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres n°F88/2023 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise KERSI SARL est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°F88/2023 ;
- 3) Il est enjoint à la Commune de Marcory de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et la Mairie de Marcory, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE